

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention tarifaire concernant la prise en charge des prestations ambulatoires de l'AOS selon la LAMal (TARMED) entre l'HNE, le CNP, l'Hôpital de la Providence, la Clinique Montbrillant, la Clinique Volta, ADMED Pathologie et la communauté d'achat HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu le courrier de la communauté d'achat HSK, du 27 septembre 2019, nous faisant parvenir la convention signée par la communauté d'achat HSK, le 16 juillet 2019 et par l'Hôpital neuchâtelois, le 8 août 2019, par le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, le 26 août 2019, par ADMED, le 9 septembre 2019, par GSMN Neuchâtel SA, le 10 septembre 2019 et par la Clinique Volta, le 18 septembre 2019 ;

vu la recommandation du Surveillant des prix (SPR), du 29 janvier 2020, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier La convention concernant la prise en charge des prestations ambulatoires de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal (TARMED), passée entre l'Hôpital neuchâtelois (devenu Réseau hospitalier neuchâtelois), le Centre Neuchâtelois de Psychiatrie, l'Hôpital de la Providence, la Clinique Montbrillant, la Clinique Volta, ADMED Pathologie et la communauté d'achat HSK, du 1^{er} janvier 2018, valable du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND